



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRE n°2013-181 du 30 octobre 2013 mettant en demeure la Société AD TAF Traitements Thermiques de respecter l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour son établissement situé au 22, rue Henri Vuillemin à GENNEVILLIERS.



**LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION
DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'environnement, partie législative, et notamment ses articles L. 171-6, L171-8, 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 31 mars 2011 portant nomination de Monsieur Pierre-André PEYVEL, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 5 septembre 2013 portant admission à la retraite de Monsieur Pierre-André PEYVEL, Préfet hors classe, à partir du 5 octobre 2013,

Vu le décret du 9 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle II),

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-15 du 7 février 2013, prescrivant à la société AD TAF Traitements Thermiques des prescriptions concernant l'exploitation de l'atelier TAF situé au 22, rue Henri Vuillemin à GENNEVILLIERS dont les activités de transformation des aciers et superalliages sont classables sous les rubriques : 1136/A/1/b, 1136/B/b, - Autorisation, 2560/1, 1416/3, 2561, 2564/2, 2921/2, 2921/1/b et 2564/ 2 Déclaration,

Vu la déclaration de changement d'exploitant formulée par la société AD TAF le 24 juin 2011 puis complétée le 3 décembre 2012 à l'effet d'exploiter l'atelier TAF ; la société AUBERT et DUVAL continuant à exercer ses activités sur le même site, dans les bâtiments A (à l'exception de l'atelier TAF), B et C,

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 28 janvier 2013 à la société AD TAF afin de pouvoir exploiter l'atelier TAF localisé dans le bâtiment A situé 22, rue Henri Vuillemin à Gennevilliers,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, en date du 30 juillet 2013 transmis à l'exploitant par courrier du 30 juillet 2013 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et qui a constaté, au cours d'une visite d'inspection réalisée le 24 juillet 2013, l'existence des non-conformités notables suivantes :

Non conformité notable 1 : Contrairement à ce que prévoit l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, l'inspection a constaté que les travaux de mise en conformité des installations de protection contre la foudre n'ont pas encore été achevés alors que le délai accordé pour leur réalisation était de deux ans à compter de la réalisation de l'analyse du risque foudre (ARF datée du 19/02/2010).

De même, les articles 21 et 22 de cet arrêté ministériel (absence de vérification 6 mois après l'installation par organisme distinct, vérification annuelle, notice de vérification et de maintenance, enregistrement des coups de foudre, carnet de bord tenu à jour) ne sont pas respectés.

Non conformité notable 2 : Lors de la visite sur site, l'inspection a constaté la présence d'un opérateur intervenant sur la tour BMI. Il ne portait pas de masque. Cette situation n'est pas conforme au point 12 du titre II de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

Non conformité notable 3 : Considérant que les installations ont subi des modifications depuis les dernières analyses méthodiques des risques (AMR), l'inspection estime que les AMR du 10 novembre 2006 dont dispose l'exploitant ne sont plus conformes au point 4.1 d) du titre II de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

Non conformité notable 4 : Le dernier contrôle des tours NITRU, T23/24 et BMI par un organisme agréé présenté par l'exploitant date de 2008. En tout état de cause, l'exploitant ne respecte pas la fréquence imposée par le point 11 du titre II de l'arrêté ministériel du 13/12/2004 qui impose un contrôle à minima tous les deux ans.

Non conformité notable 5 : L'inspection a constaté (voir aussi non conformité notable 2) la présence d'un opérateur sans masque intervenant sur la tour BMI. De ce fait, et considérant l'emplacement de ces tours à l'extérieur du bâtiment au niveau du sol, l'inspection estime que la limitation de l'accès à ces tours doit être renforcée et que l'information affichée à proximité n'est pas suffisante. L'inspection estime que ce dernier point n'est pas conforme au point 12 du titre II de l'arrêté ministériel du 13/12/2004.

Vu les éléments de réponse transmis par l'exploitant le 29 août 2013, comme suite à la transmission du rapport susvisé comportant différentes actions qui visent à répondre aux non-conformités qui ont été relevées lors de la visite d'inspection du 24 juillet 2013,

Vu le rapport en date du 12 septembre 2013, de Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France :

- qui considère que les différentes actions correctives engagées par l'exploitant devraient permettre une fois menées à terme, de mettre en conformité l'ensemble des points soulevés lors de la dernière visite d'inspection,

- qui maintient, compte tenu des enjeux en terme de sécurité et de risque sanitaire pour ce qui concerne les tours aéroréfrigérantes, sa proposition tendant à prendre une mise en demeure, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement pour garantir les engagements pris par la société AD TAF Traitements Thermiques,

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la Société AD TAF Traitement Thermiques représentée par Madame Sandrine ANNEBICQUE, sa directrice générale, de remédier aux non-conformités constatées dans l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant qu'en cas de vacance du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture, conformément à l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La Société AD TAF Traitement Thermiques représentée par Madame Sandrine ANNEBICQUE, sa directrice générale, exploitant une installation de transformation des aciers et superalliages sise au 22, rue Henri Vuillemin à Gennevilliers, est mise en demeure en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de respecter **dans un délai de 3 mois au plus tard**, les conditions d'exploitation qui lui sont imposées, à savoir :

- l'**article 20 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation** ; en installant des dispositifs de protection et en mettant en place les mesures de prévention contre la foudre conformément aux exigences de l'étude technique du 19 février 2010,
- l'**article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 13/12/2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air**, (rendu applicable par la condition 47 de l'arrêté préfectoral n° 2013-15 du 07 février 2013) ; en particulier :
 - * le point 4.1 d) du titre II en annexe I ; en mettant à jour ses AMR ;
 - * le point 11 du titre II en annexe I ; en faisant réaliser les contrôles de ses tours par un organisme agréé ;
 - * le point 12 du titre II en annexe I ; en informant le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité, des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionnelles et en mettant à leur disposition des équipements de protection individuelle adaptés.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} précité ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales pouvant être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou

l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de GENNEVILLIERS et pourra y être consultée.

Une ampliation du présent arrêté devra être affichée :

- à la Mairie de GENNEVILLIERS, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois,
- de façon visible et permanente sur les lieux de l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Monsieur le Maire de GENNEVILLIERS, Monsieur le Chef de l'Unité territoriale de Hauts-de-Seine de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 30 octobre 2013

Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,


Christian POUGET